

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le VINGT SEPT JUILLET**  
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,  
à dix-huit heures  
salle du Conseil municipal de Morzine,  
sous la présidence de Monsieur Fabien Trombert - maire

**Date de convocation du conseil municipal : 21 juillet 2023**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22

**Nombre de conseillers municipaux présents : 16**

Quorum : 12

**Nombre de pouvoirs : 04**

**Nombre de votants : 20**

- Pour : 20

- Contre : /

- Abstention : /

**Présents : 16**

Mmes, MM. Marullaz Aube, Buet Manuelle, Bouvier Virginie, Dupieux Gilbert, Tournier Michelle, Buet Maurice, Heu Benoît, Bouvier Véronique, Baud Marie, Castex Margaux, Muffat Quentin, Anthonioz Elisabeth, Béard Patrick, Coquillard Michel, Marchand Thierry

**Absents et excusés : 06**

Mmes, MM. Herbron Franck, Voirin Pierre, Baud Jeanine, Baud Pachon Valérie, Page Olivier, Pillot Serge

**Pouvoirs : 04**

Monsieur Herbron Franck	à	Monsieur Buet Maurice
Monsieur Voirin Pierre	à	Madame Marullaz Aube
Madame Baud Jeanine	à	Madame Véronique Bouvier
Monsieur Pillot Serge	à	Madame Tournier Michelle

**- Madame Marie Baud a été désignée secrétaire -**

### **D\_2023\_07\_09**

#### **Versement de la taxe de séjour aux offices de tourisme**

Aube Marullaz, première adjointe au maire, rappelle que le Conseil municipal a institué, par délibération en date du 18 septembre 1986, la perception de la taxe de séjour. Conformément aux articles L 2333-26 et L 2333-27 du code général des collectivités territoriales, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

C'est en ce sens que, par délibération en date du 21 mars 2013, le Conseil municipal a approuvé le reversement du produit de la taxe de séjour au profit des deux offices de tourisme ; déduction faite des prélèvements correspondant à la cotisation aux Portes du Soleil et aux frais de gestion ainsi que de la fraction spécifiquement affectée au Multipass et dans la limite de 390 000 € par office de tourisme.

Il est constaté que ce montant a été plafonné sans considération de l'évolution du montant de taxe de séjour effectivement perçu par la commune chaque année.

Considérant que la fréquentation touristique des deux stations a montré une hausse importante sur les deux saisons 2022 et que les prévisions pour 2023 s'avèrent aussi favorables ;

Considérant que le travail mené par les offices de tourisme du territoire en est la raison principale alors que l'inflation impacte durement leur fonctionnement et leur capacité d'investissement pour une promotion touristique toujours de qualité, innovante et pérenne.

Il est alors proposé au Conseil municipal d'envisager le versement d'une part supplémentaire de la taxe de séjour aux deux offices de tourisme, au titre de l'année 2023, en tenant compte des éléments suivants :

- le budget principal 2023 de la commune de Morzine a été voté avec une recette au titre de la taxe de séjour de 2 100 000 €,
- le surplus perçu au titre de l'année 2023 pourrait être reversé à chacun des offices de tourisme à hauteur de 30 %.

Après avis favorable émis par la commission finances-budget le 18 juillet 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le versement à chaque office de tourisme d'une part supplémentaire de taxe de séjour au titre de l'année 2023 à hauteur de 30 % de l'éventuel surplus des 2 100 000 € budgétés,

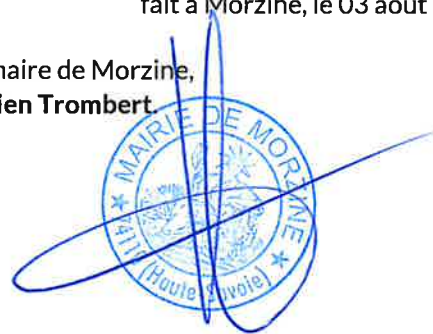
AUTORISE M. le maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Pour extrait certifié conforme,  
fait à Morzine, le 03 août 2023.

La secrétaire de séance,  
**Marie Baud.**



Le maire de Morzine,  
**Fabien Trombert**



---

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.*

---